

U V E P

**UNION VALAISANNE
DES
ECOLES PRIVEES**

STATUTS

STATUTS

UNION VALAISANNE DES ECOLES PRIVEES - UVEP

I) DENOMINATION

Article 1

L'UNION VALAISANNE DES ECOLES PRIVEES (UVEP) est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse.

En allemand, le nom de l'UVEP est "VERBAND DER WALLISER PRIVATSCHULEN" (VWP)

Le siège de l'association est au domicile du président.

II) OBJET

Article 2

L'UVEP a pour but de défendre les intérêts et la renommée des écoles privées du canton du Valais ainsi que des écoles affiliées.

A cet effet, notamment, l'UVEP :

- crée un lien entre ses membres
- représente et défend les intérêts de ses membres auprès des organes de l'Etat
- élabore des propositions et des recommandations destinées aux autorités publiques
- établit des normes de qualité pour l'enseignement, la formation professionnelle ou universitaire (selon le type et la structure de l'école)
- établit des lignes directrices applicables à la publicité
- développe la collaboration, l'appui pédagogique et l'information entre les membres
- lutte contre tout esprit d'expansionnisme qui pourrait nuire aux autres écoles, à l'image des écoles privées ainsi qu'à l'esprit pédagogique.

III) MEMBRES

Article 3

Peuvent devenir membres de l'UVEP, tous les établissements de l'enseignement privé du Valais et certaines institutions dépendant de l'Etat offrant une possibilité de collaboration avec les écoles privées, qui :

- dispensent leur enseignement sur le territoire valaisan
- remplissent les normes de qualité définies par l'UVEP
- sont établies dans le canton depuis au moins deux ans (min. 24 mois d'exploitation avec succès ou si la formation offerte dure plus longtemps, au min. un cycle de diplômés).
- ont été agréées par l'assemblée générale
- acceptent de se soumettre à la charte

L'admission ou l'exclusion d'un membre est décidée, sur proposition du comité, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des représentants présents

L'affiliation à l'UVEP n'équivaut pas à l'adhésion à la FSEP. L'UVEP est donc totalement indépendante de la FSEP.

L'UVEP n'est pas tenue d'accepter d'office une école membre de la FSEP.

Tout membre sortant perd ses droits à l'avoir de l'UVEP.

Article 4

- A) L'UVEP accepte comme membres les écoles pouvant être statutairement membres de la Fédération suisse des Ecoles privées (FSEP) ou non. Ces dernières s'abstiendront de se prononcer pour toute question relative à la FSEP.
- B) Peuvent être membres de l'UVEP, toutes les écoles privées du canton du Valais - indépendamment de leur statut juridique - qui assurent une éducation, un enseignement ou une formation ou perfectionnement professionnels ou universitaires.
- C) Une école membre de l'UVEP peut, même si elle obtient par la suite la reconnaissance officielle du canton du Valais ou de la Confédération (OFIAMT), rester affiliée à ladite association.
- D) Une école membre de l'UVEP qui changerait de statut juridique ou de direction, qui serait reprise, rachetée par une autre société, peut demander à rester membre de l'UVEP. Dans ce cas, une nouvelle demande d'adhésion est nécessaire.
- E) Dans le cas d'une association ou d'un partenariat, une nouvelle demande d'adhésion signée par les deux partenaires est nécessaire.
- G) Si plusieurs écoles collaborent avec le même partenaire, la demande d'adhésion doit se faire pour chacune des écoles, et non que pour une seule. Dans ce cas, la demande d'adhésion doit être signée conformément aux articles 4D et 4E des statuts.

Article 5

Les écoles qui désirent s'affilier à l'UVEP doivent présenter une demande écrite au comité.

Le comité examine les candidatures et les soumet à l'assemblée générale, accompagnées d'un rapport d'inspection et d'un préavis.

Article 6

Toute demande de démission doit être présentée, si possible, avec un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile.

Article 7

Le refus d'une candidature et l'exclusion d'un membre par l'assemblée générale peuvent être faits sans indication de motifs.

IV) ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'UVEP sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la conférence des directeurs
- l'organe de contrôle

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale se compose de deux représentants par établissement membre, lesquels possèdent une voix chacun.

Les organes compétents de chaque établissement membre désignent eux-mêmes leurs représentants qui sont en principe le directeur et/ou le propriétaire qui peut engager son école.

Article 10

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité, ou à la demande de trois écoles au moins.

Les convocations à l'assemblée générale sont notifiées, au moins un mois à l'avance, par écrit aux écoles, avec l'indication de l'ordre du jour.

Article 11

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des établissements membres sont représentés. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des délégués présents.

Article 12)

La compétence de l'assemblée s'étend à toutes les questions qui n'ont pas été confiées à un autre organe, soit par les statuts, soit par décision de l'assemblée générale. Les tâches de l'assemblée générale sont :

- l'élection du président
- l'élection des membres du comité
- l'élection de l'organe de contrôle
- l'approbation du rapport annuel
- l'approbation des comptes
- la fixation de la cotisation
- l'élaboration et la modification des statuts
- l'élaboration et la modification de la charte
- l'admission et l'exclusion des membres
- l'approbation de la planification des activités futures (plan d'action annuel)

LE COMITE

Article 13)

Le comité se compose de trois membres.

- Le président
- le secrétaire
- le caissier

Article 14)

La durée du mandat des membres du comité élus par l'assemblée générale est de trois ans. Ils peuvent être réélus pour trois nouvelles périodes.

Les membres du comité doivent pouvoir engager l'école qu'ils représentent.

Article 15)

Le comité est convoqué par le président, selon les besoins, ou à la demande d'un membre du comité.

La convocation est notifiée, dix jours à l'avance au moins, par écrit aux membres du comité, avec l'indication des points de l'ordre du jour.

Le comité siège valablement si deux membres au moins sont présents.

Article 16)

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
Les décisions par voie circulaire sont autorisées.

Article 17)

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- l'organisation de l'assemblée générale
- l'application des décisions de l'assemblée générale
- les propositions d'admission ou d'exclusion de membres à l'assemblée générale
- les contacts avec les autorités
- l'administration des fonds de l'UVEP

CONFERENCE DES DIRECTEURS

Article 18)

Chacune des écoles est représentée au sein de la conférence des directeurs par son directeur, lequel peut, en cas d'empêchement, déléguer un remplaçant.
Le président convoque et préside la conférence. Celle-ci se réunit selon les besoins ou à la demande de trois directeurs.

Article 19)

Les attributions de la conférence des directeurs sont notamment les suivantes :

- étudier les problèmes qui se posent en matière d'éducation, d'enseignement, de formation professionnelle ou universitaire ou de stages pratiques,
- étudier les possibilités de coopération et d'échange d'informations entre les écoles privées et de la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats,
- proposer des normes de qualité pour l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi que des directives respectives,
- proposer des lignes directrices et normes applicables à la publicité des écoles,
- décider d'une publicité collective (journaux, comptoirs, expositions, etc),
- développer les relations entre les directeurs des écoles privées,

La conférence présente des propositions, préavis et recommandations au comité.

ORGANE DE CONTROLE

Article 20)

L'organe de contrôle révisé les comptes annuels et établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

V) FINANCES

Article 21)

Les ressources de l'UVEP sont :

- la cotisation des membres
- les dons
- les recettes résultant de décisions de l'assemblée générale.

Les engagements de l'UVEP ne sont garantis que par son avoir. Tout engagement personnel financier d'un membre est exclu.

Article 22)

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 23)

L'exercice social correspond à l'année civile.

SIGNATURE

Article 24)

L'UVEP est engagée par la signature du président (ou en l'absence de celui-ci, d'un membre du comité) signant collectivement avec un autre membre de l'UVEP.

VI) MODIFICATION DES STATUTS

Article 25)

Sur demande du comité ou d'un membre, l'étude de modification des statuts peut être décidée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La modification des statuts doit être prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

VII) DISSOLUTION

Article 26)

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des représentants. Si le quorum n'est pas atteint, la décision peut être prise dans les trois mois qui suivent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En pareil cas, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir fiscal.

VIII) ENTREE EN VIGUEUR

Article 27)

Les présents statuts ont été adoptés par la conférence des directeurs du 3 octobre 1988. Ils entrent immédiatement en vigueur.

UNION VALAISANNE DES ECOLES PRIVEES

Le président

Philippe Moulin

Le secrétaire

Bernard Théler

Membre du comité
Le caissier

Ernest Défago

Sion, le 29 septembre 1988

